NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées

responsables de violations graves du droit international humanitaire

commises sur le territoire l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-83-PT

Date: 6 juillet 2007

FRANÇAIS

Original: Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président

M. le Juge Frederik Harhoff Mme le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 6 juillet 2007

LE PROCUREUR

c/

RASIM DELIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA NOTIFICATION PAR L'ACCUSATION DE L'EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE RENDUE PAR LA CHAMBRE

Le Bureau du Procureur:

M. Daryl A. Mundis Mme Laurie Sartorio M. Kyle Wood

M. Aditya Menon

Les Conseils de l'Accusé :

Mme Vasvija Vidović M. Nicholas David Robson LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la notification d'exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre (*Prosecution Notice of Compliance with Court Order*, la « Notification »), déposée le 15 juin 2007, par laquelle l'Accusation déclare avoir découvert « une omission accidentelle » dans l'acte d'accusation à la suite d'une modification demandée par la Chambre de première instance le 13 décembre 2005 et fait part de son intention d'exécuter cette ordonnance en avisant la Défense que le paragraphe 17 de l'acte d'accusation doit se lire comme comprenant le mot « moudjahidin » dans la liste des formations mentionnées en l'espèce¹,

VU la réponse à la Notification (*Defence response to prosecution's notice of compliance with Court order*, la « Réponse ») déposée le 20 juin 2007, dans laquelle la Défense demande à la Chambre de première instance de rejeter les propositions contenues dans la Notification, au motif que cette dernière « apparaît comme une tentative déguisée pour modifier l'acte d'accusation », en violation de l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), des « règles de déontologie en matière de procès équitable consacrées par le Statut du Tribunal et du droit de l'Accusé à être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui² »,

VU la demande d'autorisation de répliquer et la réplique jointe à celle-ci (*Prosecution Request for Leave to Reply and Reply to Defence Response to Prosecution's Notice of Compliance with Court Order*, la «Réplique»), déposée le 21 juin 2007, dans laquelle l'Accusation soutient qu'elle n'a pas cherché à modifier l'acte d'accusation par le biais de cette Notification, son intention étant de régler une « question simple », à savoir « comment procéder à l'exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre³ »,

ATTENDU que dans sa Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation présentée par la Défense et ordonnance relative à la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par l'Accusation (la « Décision »), rendue le

Affaire n° IT-04-83-PT 2 6 juillet 2007

Notification, par. 5 à 9. L'Accusation a précisé qu'à défaut, et sur instruction de la Chambre de première instance, elle pourrait redéposer l'acte d'accusation modifié avec cette correction afin de se plier à la décision de la Chambre chargée de la mise en état, *ibidem*, par 9.

² Réponse, par. 5 et 6.

³ Réplique, p. 1 et 2.

13 décembre 2005, la Chambre de première instance ordonnait à l'Accusation de modifier le paragraphe 17 de l'acte d'accusation pour qu'il indique que les « moudjahidin » faisaient partie des unités placées sous la direction et le contrôle effectif de l'Accusé⁴,

ATTENDU que le passage pertinent de la Décision est libellé comme suit :

En ce qui concerne les propositions de modification du paragraphe 17 de l'acte d'accusation, suggérées par l'Accusation dans sa réponse, la Chambre de première instance note qu'elles font référence à l'unité El Moudjahid, mais ne font aucune mention des moudjahidin. Bien que la subordination des moudjahidin aux unités du 3^e corps de l'ARBiH, notamment à la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ARBiH, soit présentée au paragraphe 13 de l'acte d'accusation, et bien que, selon la version modifiée du paragraphe 17, l'Accusé ait dirigé et commandé le 3^e corps de l'ARBiH, la Chambre de première instance estime qu'il est nécessaire d'ajouter la référence aux moudjahidin dans la nouvelle version du paragraphe⁵,

ATTENDU que, dans la Décision, la Chambre de première instance a estimé qu'il ne fallait pas interpréter le paragraphe 17 isolément et qu'elle a ordonné la modification dans le but d'harmoniser les paragraphes 17 et 13 de l'acte d'accusation⁶,

ATTENDU, par conséquent, que le paragraphe 17 doit se lire en parallèle avec le paragraphe 13 de l'acte d'accusation et que, dans cette optique, le paragraphe 17 indique clairement que l'Accusé avait seulement la direction et le contrôle effectif des moudjahidin, lesquels étaient incorporés dans le 3° corps de l'ARBiH et subordonnés à celui-ci,

ATTENDU que cette interprétation de l'acte d'accusation est par ailleurs confirmée par l'Accusation, dans son mémoire préalable au procès et dans une lettre qu'elle a adressée à la Défense⁷,

_

Le paragraphe 17 se lit comme suit : « Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, les unités ci-après étaient subordonnées aux corps d'armée de l'ABiH, lesquels étaient des formations placées sous la direction et le contrôle effectif de l'Accusé Rasim DELIĆ: a) la 21^e division (2^e corps d'armée); b) la 22^e division (2^e corps d'armée); c) la 25^e division (2^e corps d'armée); d) la 306^e brigade de montagne (3^e corps d'armée); g) la 37^e division (3^e corps d'armée); h) la 7^e brigade musulmane de montagne (3^e corps d'armée); i) le détachement El Moudjahid (3^e corps d'armée).

⁵ Décision relative aux vices de forme, par. 36.

⁶ Le passage pertinent du paragraphe 13 de l'acte d'accusation est rédigé en ces termes : « Après sa création, le 19 novembre 1992, la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps d'armée de l'ABiH a intégré à sa structure et placé sous son autorité des « moudjahidin », comme l'ont fait d'autres unités du 3^e corps d'armée de l'ABiH. Les « moudjahidin » ont pris part aux activités de combat menées par des unités du 3^e corps d'armée de l'ABiH, notamment la 7^e brigade musulmane de montagne, et ils en ont été le fer de lance à l'occasion. Au début du mois de juin 1993, au moins 60 hommes musulmans de Bosnie s'étaient joints à un groupe de moudjahidin étrangers que commandait Abu HARIS, alias Abul HARIS alias Dr. Abul HARITH al Liby, et dont les quartiers se trouvaient à proximité de Poljanice, dans la municipalité de Travnik ».

Mémoire préalable de l'Accusation, déposé le 31 octobre 2006, par. 13 à 17; Réponse, par. 10, renvoyant à une lettre envoyée par l'Accusation le 15 juin 2007, selon laquelle : « [en] ce qui concerne les faits incriminés pour

ATTENDU que la Défense fait observer que l'acte d'accusation devrait être interprété comme établissant que l'Accusé n'est responsable que des crimes qui auraient été commis par les moudjahidin incorporés dans le 3° corps de l'ARBiH et subordonnés à celui-ci⁸,

REJETANT, par conséquent, l'argument avancé par la Défense dans la Réponse selon lequel la Notification est « une tentative déguisée pour modifier l'acte d'accusation », puisque l'adjonction du mot « moudjahidin » est conforme à la décision et a pour seul effet de clarifier l'acte d'accusation sans introduire de nouvelles allégations,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

DIT que le paragraphe 17 de l'acte d'accusation doit se lire comme comprenant le mot « moudjahidin » parmi les formations placées sous la direction et le contrôle effectif de l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/
Bakone Justice Moloto

Le 6 juillet 2007 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

l'année 1993, nous allons présenter des éléments de preuve établissant que les moudjahidin faisaient partie de la 7^e brigade musulmane de montagne, de la 306^e brigade de montagne et d'autre unités de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH) ».

⁸ Réponse, par. 8 à 18.